

RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 11 septembre 1979, le budget de l'Agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse est augmenté, pour 1979, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 143 350 895,17 F.

Autorisations exceptionnelles de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et concernant le conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les autorisations, mentionnées à l'article 2 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 susvisé, de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés au titre des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée sont délivrées après avis du conseil national de la protection de la nature.

Art. 2. — La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assure l'instruction. Pour les espèces marines, l'instruction est assurée conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La demande, remise en deux exemplaires, mentionne :

S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, domicile et qualifications scientifiques et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; les mêmes renseignements doivent être fournis si le destinataire des spécimens capturés ou prélevés est différent du demandeur ;

Les noms latin et français de l'espèce et le nombre de spécimens de cette espèce capturés ou prélevés ou, le cas échéant, de pontes prélevées ;

Le nom de la ou des personnes chargées de la capture ou du prélèvement si elles sont différentes du demandeur ;

Les conditions dans lesquelles s'effectue la capture ou le prélèvement ainsi que l'utilisation prévue des spécimens qui devra être justifiée par un rapport scientifique ;

Le lieu et la période de capture ou de prélèvement.

En cas de transport d'animaux vivants, la demande précise la destination, le temps et les conditions de transport ainsi que le mode de détention des animaux. Une description des installations destinées à l'hébergement des animaux sera jointe à la demande d'autorisation.

Art. 3. — La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du requérant :

De tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de capture ou de prélèvement et de marquage des spécimens ainsi que leur utilisation ;

De ne pas vendre ou céder les spécimens capturés ou prélevés ;

De permettre aux agents et services habilités le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que des spécimens conservés.

Le formulaire de la demande d'autorisation est retiré au ministère chargé de la protection de la nature (direction de la protection de la nature).

Art. 4. — L'autorisation de capture ou de prélèvement mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus comporte, outre les indications relatives à l'indemnité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article 2 ci-dessus :

Les noms latin et français de l'espèce concernée ;

Le nombre de spécimens capturés ou prélevés autorisés ;

La date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;

Le lieu de capture ou de prélèvement ;

Les conditions de capture ou de prélèvement ;

Les conditions particulières qui peuvent être imposées en application du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 susvisé.

Art. 5. — L'autorisation de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature. Lorsqu'elle concerne des espèces marines, elle est délivrée par décision conjointe de ce ministre et du ministre chargé des pêches maritimes.

Cette autorisation vaut autorisation de transport entre le lieu de capture ou de prélèvement et le lieu de détention ou d'utilisation.

Art. 6. — Le directeur de la protection de la nature et le directeur des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1979.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
P. DAVID.